Procédure d'alerte interne

LES NOUVELLES RÈGLES DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT

Le nouveau dispositif de protection des lanceurs d'alerte est entré en vigueur le 1er septembre 2022.

Ses contours sont définis par :

- la loi dite Waserman du 21 mars 2022, qui transpose la directive européenne du 23 octobre 2019
- le décret du 3 octobre 2022 qui fixe les règles de recueil et de traitement des alertes internes, ainsi que la liste des autorités pouvant recevoir des alertes externes

RECUEIL DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte peut désormais **librement choisir entre le signalement interne et le signalement externe** (au Défenseur des droits ou à la justice notamment).

Quelles entreprises sont concernées ?

Les entreprises de + de 50 salariés*.

* Le seuil de 50 salariés s'apprécie à la clôture de deux exercices consécutifs, selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Qui ?

Définition du lanceur d'alerte :

Toute personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime,
- un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Quoi ?

La procédure d'alerte interne doit instaurer un canal de réception permettant à toute personne d'adresser un **signalement par écrit ou par oral**.

Pour les entités de moins de 250 salariés : le canal de réception des signalements pourra être géré de manière mutualisée.

Comment ?

Signalement oral :

- téléphone,
- système de messagerie vocale,
- à la demande de l'auteur du signalement : **visioconférence ou rencontre physique** organisée au plus tard 20 jours après réception de la demande.

Signalement écrit :

- plateforme sécurisée,
- mail,
- courrier, etc.

TRAITEMENT DE L'ALERTE

Information du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte doit recevoir **un accusé de réception écrit** dans un délai de 7 jours ouvrés.

Dans ce délai, l'entreprise pourra **demander tout complément d'information** à l'auteur du signalement.

L'entité devra **informer par écrit l'auteur du signalement des mesures envisagées** pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

L'information doit être réalisée dans un **délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception**. En l'absence d'accusé de réception, cette information devra être réalisée dans les 7 jours ouvrés suivant le signalement.

Si le signalement ne respecte pas les conditions prévues par la loi, le lanceur d'alerte devra être informé des raisons. La procédure devra préciser **les suites données** aux signalements anonymes, ainsi que ceux dont tous les critères légaux n'ont pas été respectés.

Confidentialité

La procédure **garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies** dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

L'accès à ces informations est **interdit aux membres du personnel non autorisés**.

Les informations recueillies ne peuvent être **communiquées à des tiers** que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement.

Lefebvre Dalloz